



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2021/BPEF/263
portant mise en demeure
Société AIR-WATT ENERGY
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
Commune de Sainte-Pazanne**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2009 modifié par arrêtés préfectoraux du 19 mars 2012 et le 26 février 2015, accordant à la société AIR-WATT ENERGY un permis de construire pour l'implantation de six éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Sainte-Pazanne ;

Vu l'accusé de réception préfectoral du 25 septembre 2012 à la société AIR-WATT ENERGY de sa déclaration en date du 10 juillet 2012 en vue de l'exploitation, sur le territoire de la commune de Sainte-Pazanne, d'un parc éolien constitué de 6 aérogénérateurs et un poste de livraison, valant bénéfice de l'antériorité au décret n°2011-984 du 23 août 2011 créant la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu, l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020/ICPE/200 portant à la société AIR-WATT ENERGY autorisation de poursuivre l'exploitation du parc éolien terrestre implanté sur le territoire de la commune de Sainte-Pazanne, composé de 6 aérogénérateurs et présentant une puissance totale maximale de 12 MW ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 août 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020/ICPE/200 susvisé dispose en particulier que : « Les dispositions concernant uniquement le bridage des éoliennes et les suivis en faveur de la faune volante, prévues au point 2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2009 modifié, accordant le permis de construire les installations citées à l'article 1er du présent arrêté sont remplacées par les prescriptions suivantes :

À partir de l'année 2020, l'exploitant met en place un plan de bridage du parc éolien consistant en l'arrêt des six éoliennes du parc, du 1er mai au 30 septembre, lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s, la température > 10 °c et en absence de pluie, pendant 5 heures encadrant la période de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 4 heures après.

Toute modification de cette régulation doit être préalablement justifiée au regard des bilans des suivis de mortalité et d'activité indiqués ci-dessous. Afin de vérifier le faible impact résiduel du parc et l'efficacité du plan de bridage précité, l'exploitant met en place, si possible dès l'année 2020 et au plus tard en 2021, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et au protocole ministériel de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur :

— un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, à raison, à minima, d'un passage par semaine pour chaque éolienne, de la semaine 19 à la semaine 40 incluses. Ce suivi doit prévoir des tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres, à réaliser sous chaque éolienne, sur la période pré-citée.

— un suivi d'activité des chiroptères associé au suivi de mortalité pré-cité, de la semaine 19 à la semaine 40 incluse, réalisé par des enregistrements automatiques au niveau des pales, en continu (1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil), corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations).

En fonction des résultats de ces suivis, le plan de bridage pré-cité sera renforcé ou optimisé, en tant que de besoin. Les suivis pré-cités sont reconduits sur l'année qui suit toute modification du plan de bridage, en vue de vérifier l'efficacité du nouveau plan de bridage, puis tous les 10 ans en absence d'impact significatif constaté.

Les résultats annuels des suivis devront être communiqués à l'inspection des installations classées et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment pour toute modification des mesures de régulation du fonctionnement des éoliennes en faveur de la faune volante. » ;

Considérant que lors des visites en date du 12, 13 et 19 août 2021 sur le site du parc éolien de la société AIR-WATT ENERGY, il a été constaté les faits suivants :

– le 12 août 2021, le coucher de soleil est annoncé à 21h22 : l'inspecteur est arrivé sur site à 21h02 sur site soit dans la tranche de la 1/2h avant le coucher de soleil prévu à 21h22 le soir du 12/08/2021. La température est alors de 19 °C sur site. Les éoliennes étaient en fonctionnement alors que la vitesse du vent était, à priori inférieur à 6m.s. À environ 21 h 27, les éoliennes des parcs voisins (Pays de Retz Energies, Chaléons Energies et Saint-Hilaires Energies) dont le bridage en faveur des chiroptères est programmé à compter de l'heure de coucher du soleil, se sont arrêtées alors que les éoliennes du parc d'AIR-WATT ENERGY continuaient de fonctionner ;

– le 13 août 2021, l'inspecteur a parcouru les plateformes des 6 éoliennes et leurs alentours : 1 cadavre de Pipistrelle sp. (à priori commune) est relevé sous l'éolienne 6 (dans l'herbe sous la zone de survol du rotor). Le cadavre est frais. Cette espèce protégée est menacée au plan national et régional, classée dans la catégorie des espèces quasi menacées (NT) ;

– le 19 août 2021, le coucher de soleil est annoncé à 21h11 : l'inspecteur est arrivé sur site à 21h45 sous les éoliennes du parc qui étaient toutes en fonctionnement. La vitesse de vent était à ce moment, à 26 m d'altitude, de 10 km/h (2.77m.s) à 15 km/h max (4.17m.s) ce qui est dans la bonne fourchette à la fois pour le fonctionnement des éoliennes et l'activation du bridage et avec une marge importante vis-à-vis du seuil de 6 m.s. La température observée sur site est alors de 18 °C sur site. Les éoliennes des parcs voisins étaient quant à elles bien en arrêt pour bridage en faveur des chiroptères ;

– par courriel du 23 août 2021, l'exploitant confirme l'absence d'activation du bridage en faveur des chiroptères, précisant que « les bridages implémentés l'année dernière auraient été perdus nécessitant une ré-implémentation, faite le 19 août après-midi, mais sans résultat. Vestas doit donc faire des vérifications pour comprendre ce dysfonctionnement » ;

– par courriel du 23 août 2021, l'exploitant indique avoir demandé à Vestas que le parc soit arrêté de 19 h du soir à 1 h du matin quelles que soient les conditions de vent et température, jusqu'au 30 septembre tant que le problème de programmation du bridage en faveur des chiroptères ne sera pas résolu ;

– L'inspecteur a pu constater, par ailleurs, la présence d'un matériel enregistreur de l'activité des chiroptères sur le bas de l'éolienne E6. Le suivi prescrit à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020/ICPE/200 susvisé est donc en cours ;

Considérant donc que le bridage en faveur des chiroptères n'est pas mis en place sur le parc ;

Considérant donc qu'aucun résultat de suivi ne peut, au jour de l'inspection, permettre de justifier l'absence de bridage des éoliennes en faveur des chiroptères ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AIR WATT ENERGY de respecter les prescriptions des articles 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020/ICPE/200 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A R R E T E :

Article 1 – La société AIR-WATT-ENERGY dont le siège social est situé au 14, rue du docteur Chevalier – 41 100 VENDOME, exploitant une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent constituée de 6 aérogénérateurs et présentant une puissance totale maximale de 12 MW, sur le territoire de la commune de Sainte-Pazanne, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020/ICPE/200 susvisé en :

– fournissant, **sous 15 jours**, les justificatifs qui concernent les mesures conservatoires mises en place dans l'attente du respect de la prescription à savoir : arrêt du parc de 19 h du soir à 1 h du matin quelles que soient les conditions de vent et de température, jusqu'au 30 septembre 2020 ou tant que le problème d'implémentation du bridage en faveur des chiroptères n'est pas résolu ;

– fournissant, **sous 15 jours**, les extraits de fonctionnement de nuit (entre 20 heures et 7 heures) des six éoliennes depuis le 1^{er} mai 2021. Ces extraits mettent en évidence de façon intelligible, les phases d'arrêts (et de redémarrages) des éoliennes en raison du bridage en faveur des chiroptères et les paramètres de vents et de T°C associés ;

– fournissant **sous 3 mois**, les justificatifs d'implémentation définitive du bridage en faveur des chiroptères, tel que prescrit à l'article 3.1 l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020/ICPE/200 du 29 juillet 2020. Il est précisé que ce bridage sera possiblement revu (optimisé ou renforcé) à la lumière des résultats du suivi environnemental mené en 2021 sur le parc éolien ;

– fournissant, **sous 3 mois**, les extraits de fonctionnement de nuit (entre 20 heures et 7 heures) des six éoliennes attestant de la mise en œuvre effective du bridage en faveur des chiroptères tel que prescrit à l'article 3.1 l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020/ICPE/200 du 29 juillet 2020.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais sus-mentionnés à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 -

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Sainte-Pazanne.

Article 5 –

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 –

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Sainte-Pazanne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 26 octobre 2021

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY